



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

Affaire suivie par :
Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 1203 du 04 août 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement pour la restauration morphodynamique de cours d'eau et de zones humides sur les communes de Clamerey, Vic-de-Chassenay, Massingy-les-Semur et de Montigny-Montfort

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

VU les arrêtés préfectoraux du 7 novembre 1962 et du 23 décembre 1963 approuvant la liste des cours d'eau soumis à la servitude de libre passage, pris en application du décret n°59-96 du 7 janvier 1959 (bassin « Seine » en Côte-d'Or) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine – Normandie 2022 – 2027, approuvé le 23 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon approuvé par arrêté inter-préfectoral du 6 mai 2013 ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général et de demande d'autorisation environnementale reçu le 10 janvier 2023, présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon enregistré sous le n°21-2023-00007 et relatif aux projets de travaux de restauration morpho-dynamique de cours d'eau et de restauration de zones humides situés sur les communes de Clamerey, Vic-de-Chassenay, Massingy-les-Semur et de Montigny-Montfort ;

VU les compléments transmis le 24 janvier 2023

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau de l'Armançon en date du 1^{er} février 2023 ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé en date du 31 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité en date du 6 mars 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.181-1 et L.211-7 du code de l'environnement, des travaux de restauration morpho-dynamique de cours d'eau et de zones humides sur les communes de Clamerey, Massingy-les-Semur, Montigny-Montfort et Vic-de-Chassenay ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2023 ;

VU le courrier en date du 20 juillet 2023 adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles sur les prescriptions ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 25 juillet 2023, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration morpho-dynamique de cours d'eau et de restauration de zones humides projetés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon, entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.210-1 du code de l'environnement, que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT la possibilité, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour les collectivités territoriales et leurs groupements de mettre en œuvre l'exécution de tous travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence et visant notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

CONSIDÉRANT que les cours d'eau du bassin versant de l'Armançon ont subi de lourds travaux impactant leur morphologie ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer l'entretien, la restauration des écosystèmes aquatiques et le maintien des usages communs liés à l'eau ;

CONSIDÉRANT que les interventions envisagées par le Syndicat Mixte du Bassin du Bassin Versant de l'Armançon pour la restauration morpho-dynamique de cours d'eau et de zones humides comprennent notamment des travaux de reméandrement et de mise en défens, la création de mares, de zones humides, des opérations de débroussaillage, de restauration de la ripisylve et l'installation de dispositifs d'abreuvement ;

CONSIDÉRANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont compatibles avec les orientations et les objectifs du SDAGE, du PGRI Seine-Normandie et du SAGE de l'Armançon ;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés n'entraînent pas d'aggravation du risque inondation ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté tiennent compte des observations formulées lors de l'enquête publique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or;

ARRÊTE

CHAPITRE I : objet de la déclaration d'intérêt général (DIG) et de l'autorisation environnementale

Article 1 : objet de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation environnementale – bénéficiaire

Le Syndicat Mixte du Bassin du Bassin Versant de l'Armançon est maître d'ouvrage des travaux de restauration morpho-dynamique de cours d'eau et de zones humides sur les communes de Clamerey, Massingy-les-Semur, Montigny-Montfort et Vic-de-Chassenay dont l'adresse est la suivante :

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon
58 ter rue Vaucorbe
89 700 Tonnerre

Les travaux sont exécutés conformément au dossier d'autorisation environnementale dont il est pris acte et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : rubriques de la nomenclature

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation environnementale au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

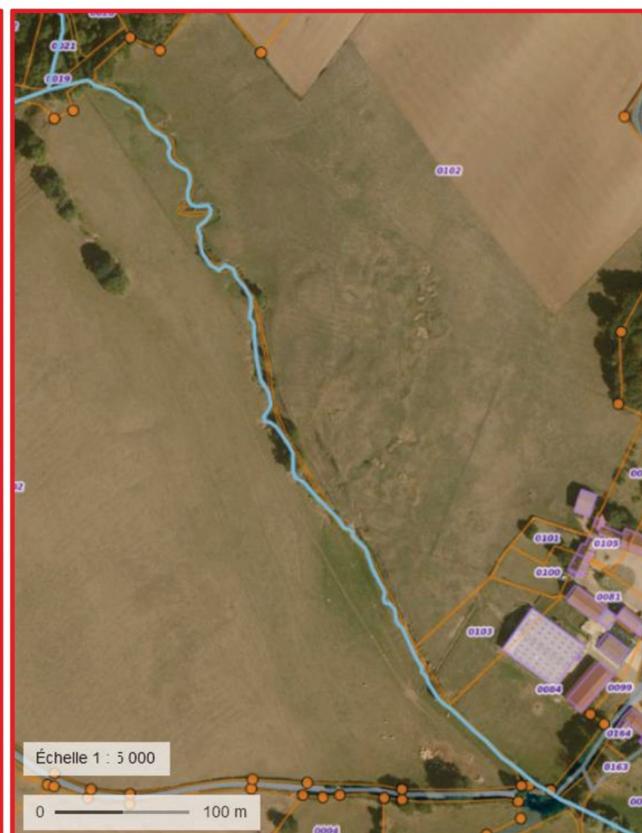
Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0. ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none">• 1°) Sur une longueur de cours d'eau (L) supérieure ou égale à 100 m (A),• 2°) sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none">• 1°) Destruction de plus de 200 m² de frayères (A),• 2°) Dans les autres cas (D).	Autorisation

Article 3 : localisations des travaux

Les travaux de restauration morpho-dynamique de cours d'eau et de zones humides sont réalisés sur les communes de Clamerey, Massingy-les-Semur, Montigny-Montfort et Vic-de-Chassenay.

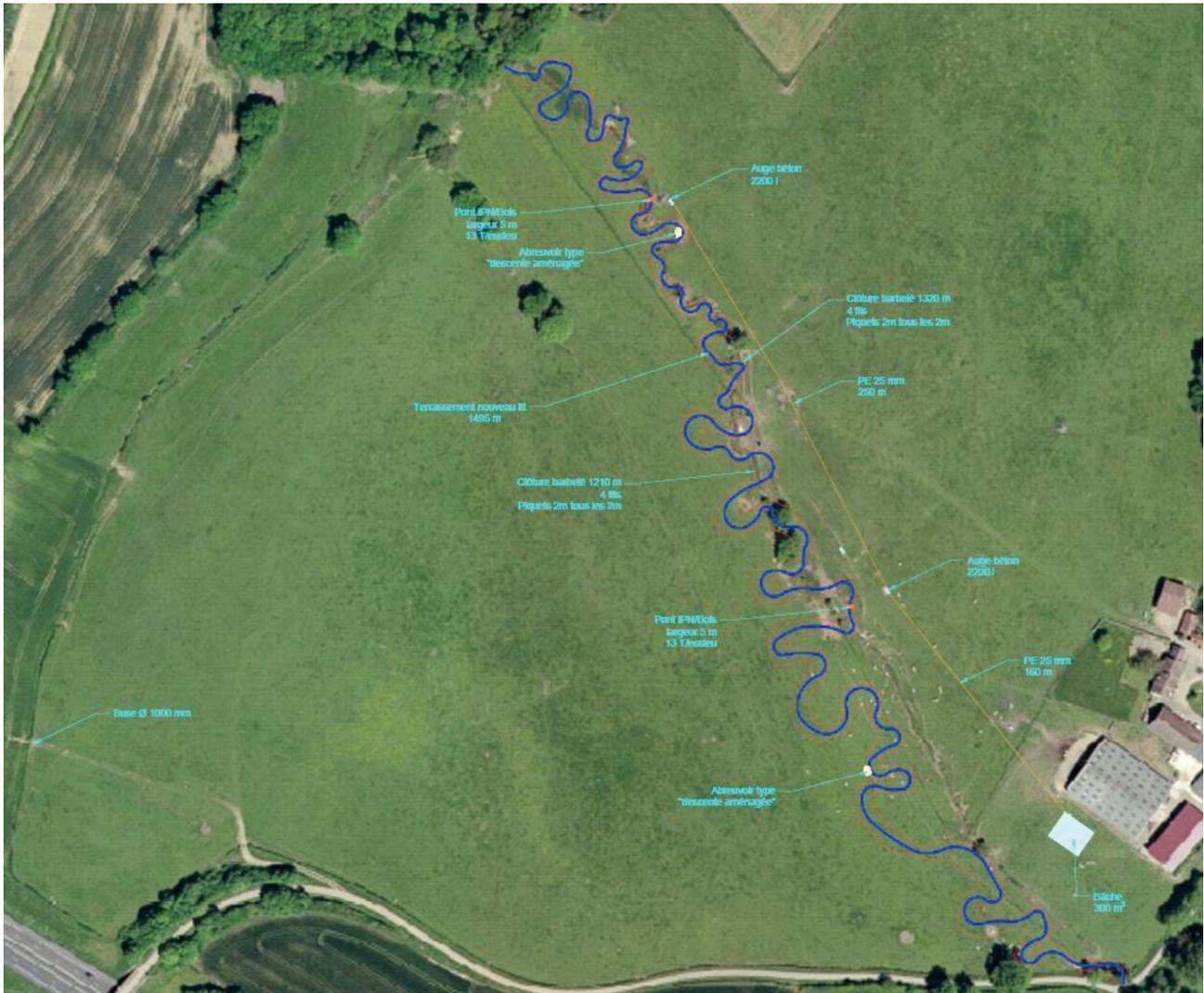
→ Travaux de restauration morpho-dynamique du ru de Lédavrée à Clamerey



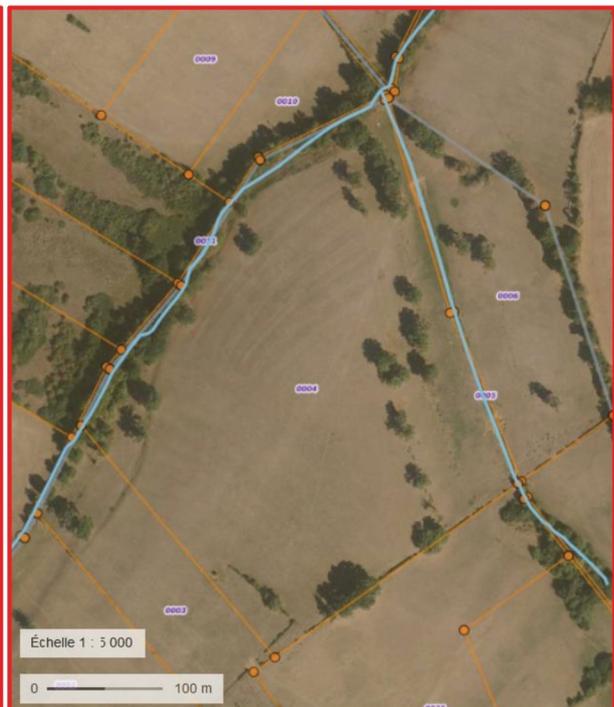
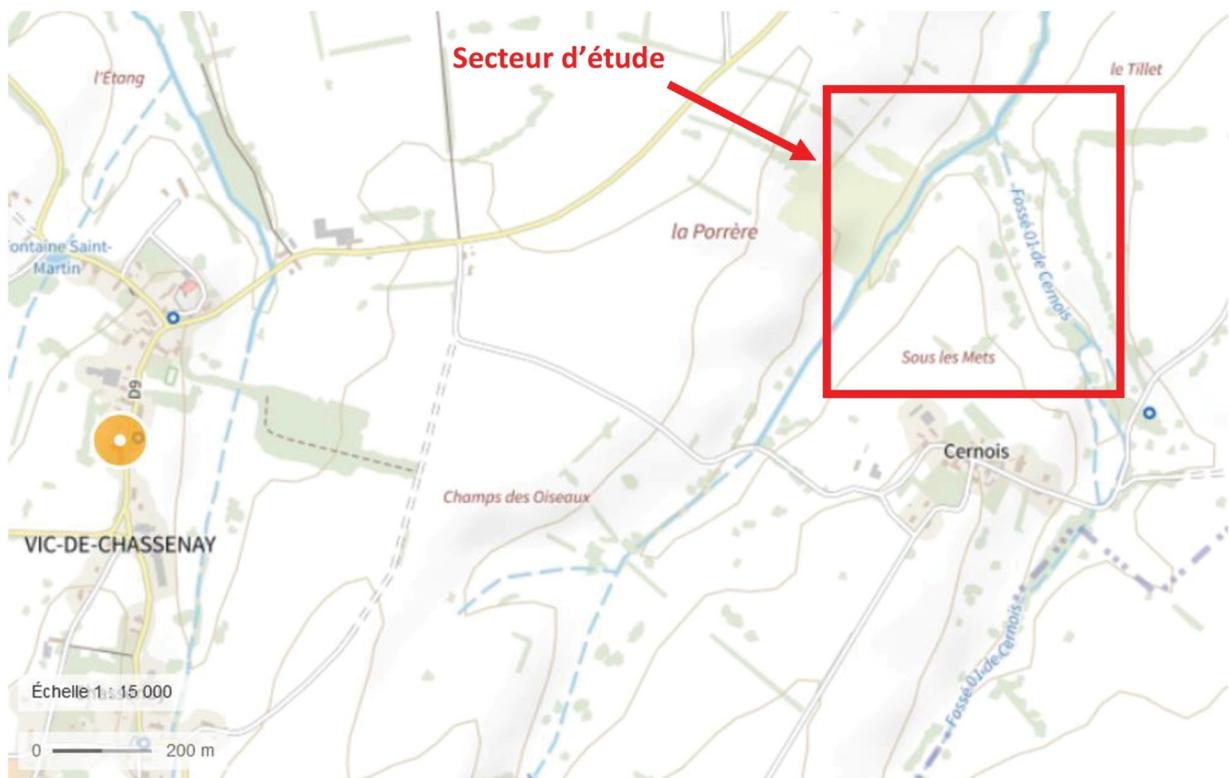
Les travaux de restauration écologique et hydro-morphologique comprennent :

- le reméandrage du ru de Lédavrée sur environ 1 300 m linéaires ;

- la mise en défens du ru ;
- la création de 2 abreuvoirs en cours d'eau ;
- la mise en place d'une citerne souple de 300 m³ pour le stockage d'eau pour l'abreuvement du bétail ;
- la mise en place de 2 auges béton ;
- la création de 2 franchissements du ru de 5 m de large ;



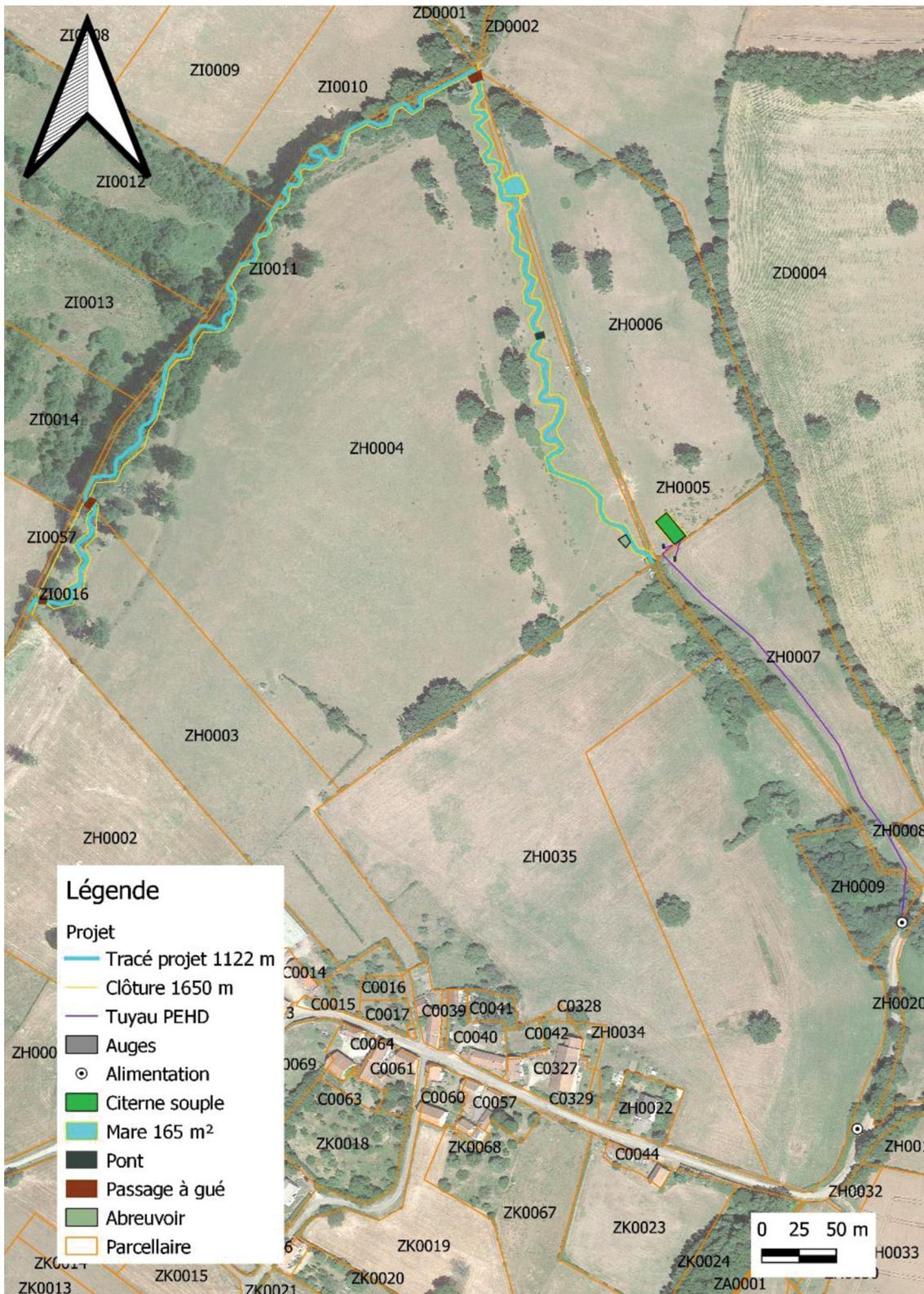
→ Travaux de restauration morpho-dynamique des rus de Cernant et de Cernois à Vic-de-Chassenay



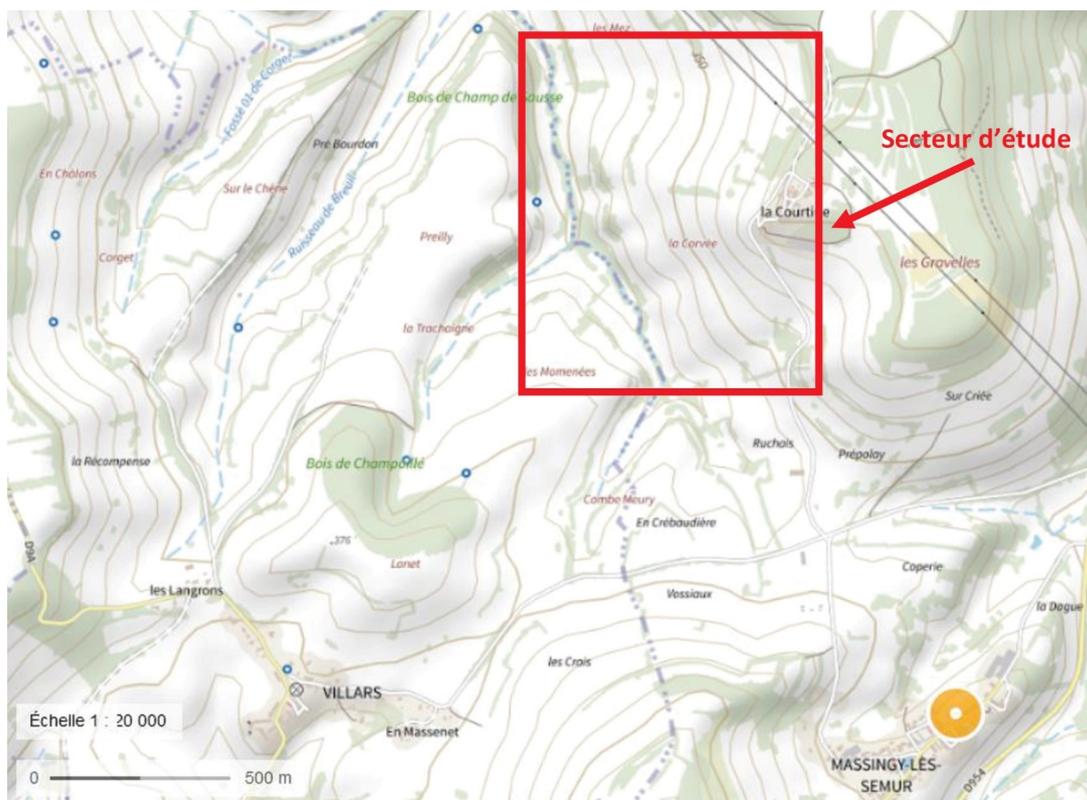
Les travaux de restauration écologique et hydro-morphologique comprennent :

- le reméandrage des rus de Cernant et de Cernois sur environ 1 122 m linéaires ;
- la mise en défens des 2 rus ;
- la création d'un abreuvoir en cours d'eau dans le Ru de Cernois ;

- la mise en place d'une citerne souple pour le stockage d'eau pour l'abreuvement du bétail ;
- la création d'un franchissement de 5 m de large et d'un passage à gué sur le Ru de Cernois ainsi que 2 passages à gué sur le Ru de Cernant ;
- la mise en place d'auges en béton ;
- la création d'une mare en rive droite du Ru de Cernois.



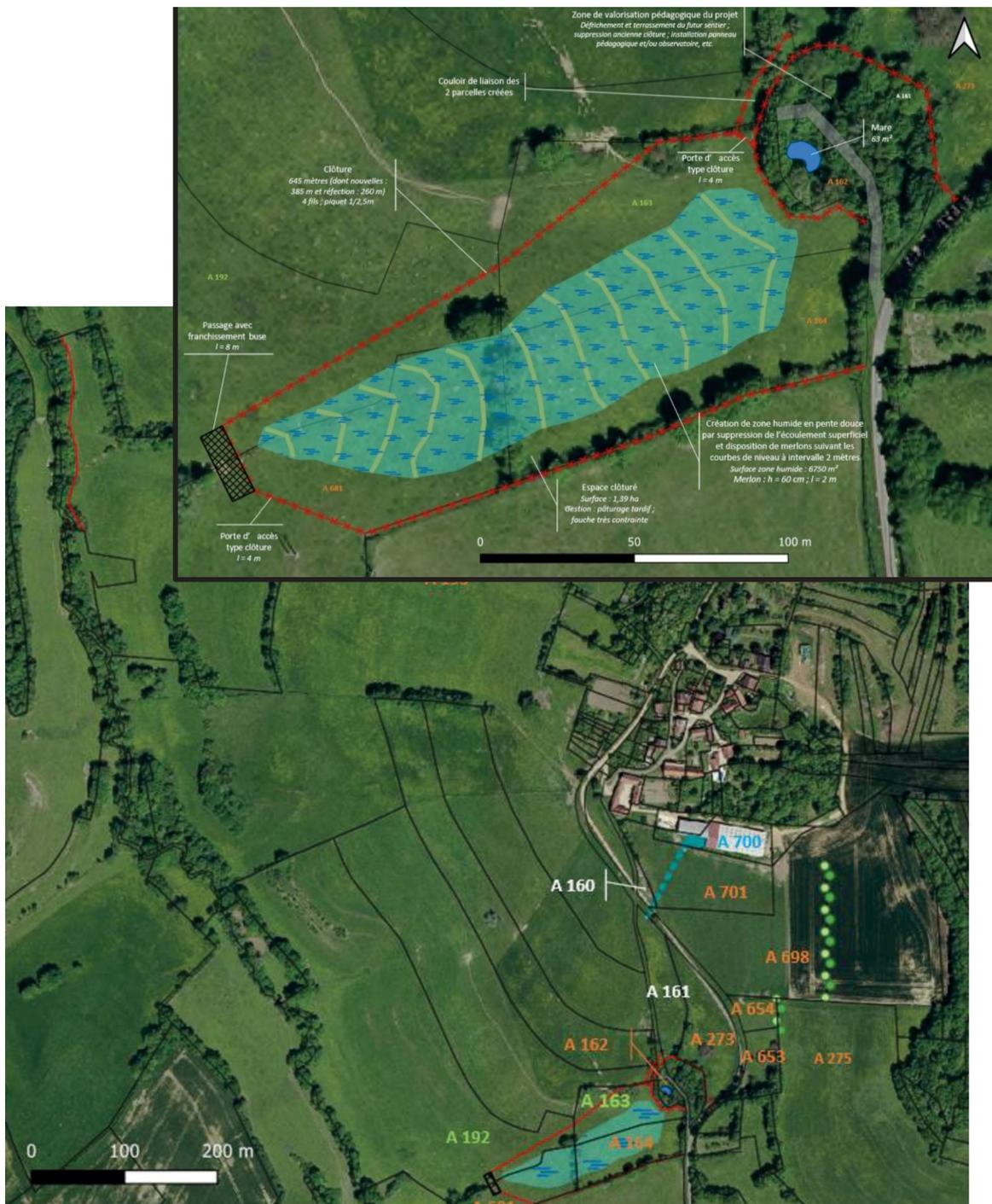
→ Travaux de restauration écologique près du ruisseau des Combes à Massingy-lès-Semur



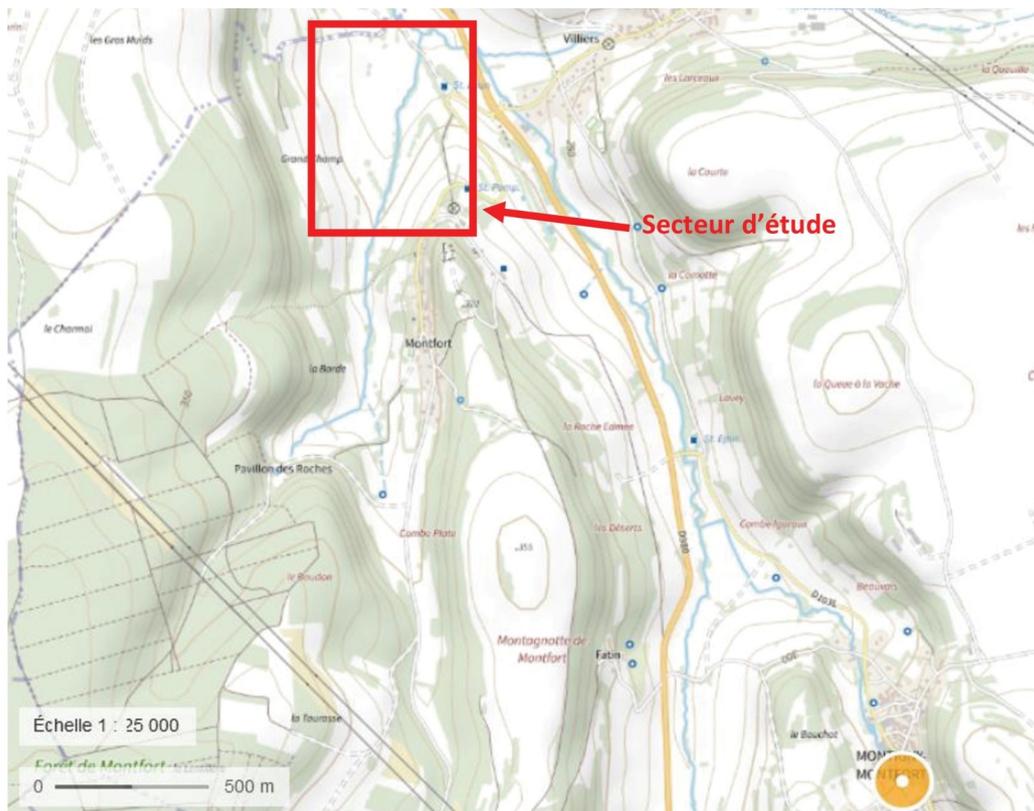
Les travaux comprennent :

- la création d'une zone humide de pente ;
- la mise en défens de la zone humide ;
- la création d'une mare ;

- la mise en place d'une citerne souple pour le stockage d'eau pour l'abreuvement du bétail ;
- la mise en défens du ruisseau des Combes ;
- la création d'un franchissement en amont de la zone humide ;
- La création d'un sentier pédagogique : il est réalisé sur la commune de Massingy-lès-Semur sur l'emprise d'un ancien chemin communal et sur environ une centaine de mètres. Celui-ci permet de conduire les promeneurs à proximité du site réaménagé pour expliquer et mettre en valeur les travaux réalisés. Le chemin est constitué de matériaux stabilisés sur une largeur de 1,5 mètres. Un ou plusieurs panneaux d'information sont mis en place pour sensibiliser les promeneurs.



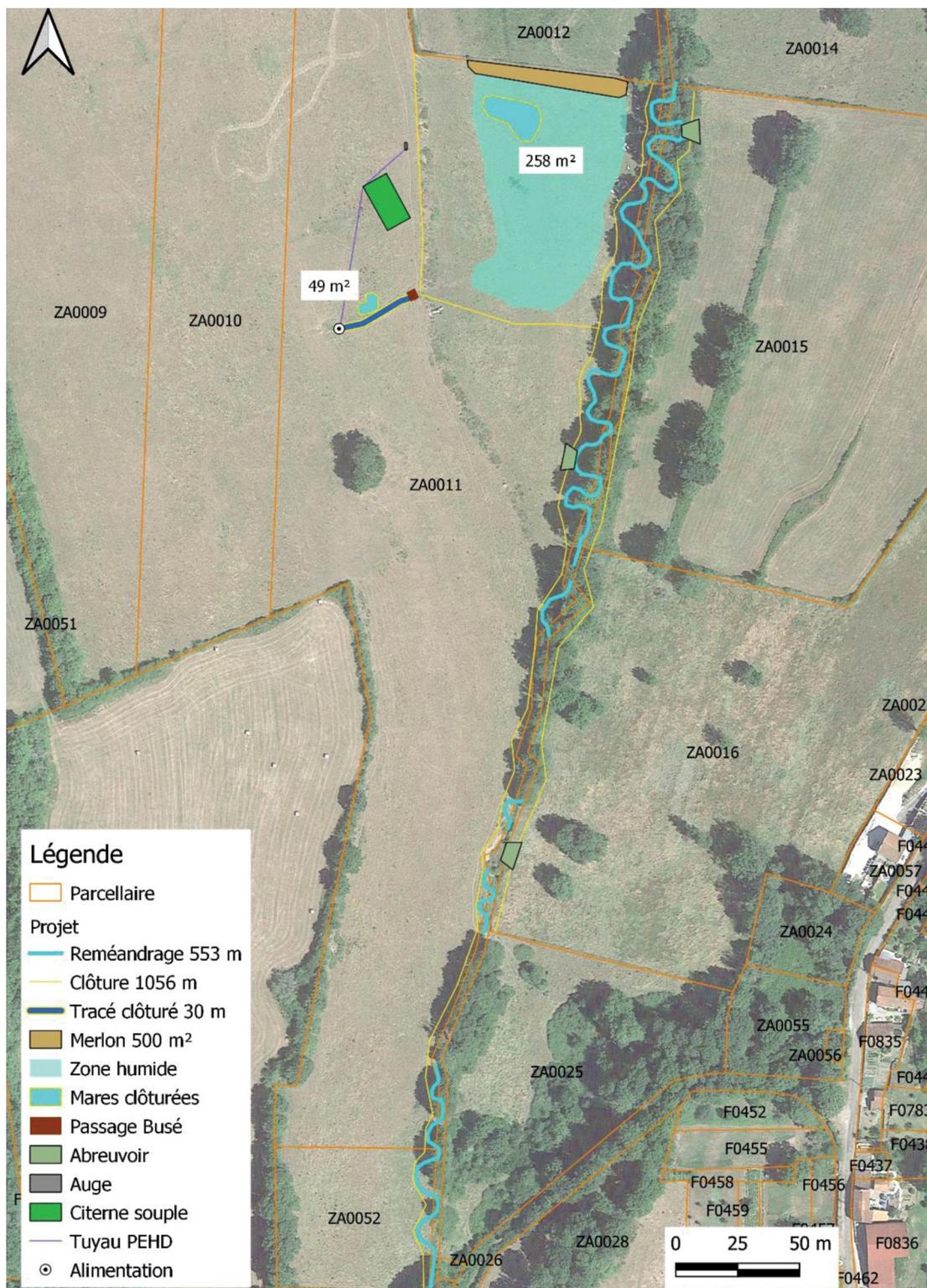
→ Travaux de restauration morpho-dynamique du Ru de la Louère à Montigny-Montfort



Les travaux comprennent :

- la création d'une zone humide en rive gauche du ruisseau de la Louère ;
- la mise en défens de la zone humide ;
- le reméandrage du ruisseau sur environ 553 m linéaires ;

- la mise en défens du ruisseau sur les 2 rives ;
- la création de 2 mares clôturées en rive gauche du ruisseau. L'une des mares est implantée dans la zone humide ;
- la mise en place d'une citerne souple pour le stockage d'eau pour l'abreuvement du bétail ;
- la création de 3 abreuvoirs en cours d'eau.



Article 4 : Caractéristiques techniques

Les travaux de restauration hydro-morphologique des ruisseaux consistent en :

- la création d'un nouveau lit vif « resserré » et diversifié permettant une augmentation des potentialités écologiques des cours d'eau.

Les travaux de terrassement sont réalisés sur l'emprise du lit mineur à créer, en déblais – remblais selon des profils de pentes de berge variés. En intrados des méandres, les pentes sont comprises entre 2 horizontales pour 1 verticale (2H/1V) et 3H/1V avec création de risbermes à fleur d'eau. En extrados des méandres les pentes sont comprises entre 1H/1V et 1H/2V.

Le nouveau lit créé permet une section d'écoulement de plein bord compatible avec un fonctionnement morphologique naturel jusqu'au débit de crue annuelle. Les lits déconnectés sont remblayés à hauteur du terrain naturel.

Des radiers sont créés dans le lit nouvellement créé afin stabiliser le profil en long et limiter l'incision du lit, de recréer la composante dynamique d'une morphologie de cours d'eau et de diversifier les habitats aquatiques. Ces radiers sont non mobilisables lors des crues. Les matériaux utilisés pour les réaliser sont compatibles avec les formations géologiques locales. La granulométrie des matériaux utilisés est du 20/100 mm. Ces radiers qui constituent une partie de la charge sédimentaire, ont une longueur d'environ 5 m et occupent la totalité de la largeur mouillée. La perte de charge maximum est de 20 cm répartis régulièrement sur toute la longueur.

Des compléments d'apports de granulats peuvent être faits tout au long du futur tracé afin de constituer un matelas alluvial. La granulométrie des matériaux pour ces recharges est inférieure à celle des radiers. Ils respectent la nature géologique de chaque site. Ce matelas alluvial d'épaisseur variable n'est pas continu mais en recouvrira en moyenne 30 à 50 % du linéaire restauré.

Afin de reconstituer rapidement une ripisylve fonctionnelle sur les nouveaux tracés, des arbres sont plantés aléatoirement mais répartis régulièrement, après échange entre le maître d'œuvre, l'exploitant des parcelles concernées et l'entreprise en charge des travaux. Les essences implantées sont principalement l'Aulne glutineux et le Saule blanc.

Les travaux de créations de zones humides consistent en :

- pour les zones humides de pente :
 - le comblement de drains hydrauliques par terrassement soit par le bouchage des collecteurs soit par la suppression des réseaux ;
 - la mise en œuvre de merlons régulièrement espacés sur la future zone humide d'une hauteur d'environ 0,6 m. Ces merlons sont disposés perpendiculairement à la pente de manière à favoriser l'épanchement latéral de l'eau ;

- Pour les zones humides de fond de vallée :
 - la création de zones basses par décaissement des terrains en place, implantées latéralement au cours d'eau, en fond de prairies. Ces zones décaissées récupèrent les eaux de débordements des cours d'eau ainsi que les eaux d'écoulements de coteaux ;
 - la mise en place de merlons périphériques à la zone d'expansion si besoin. Ces merlons ont une hauteur d'environ 0,6 m

Pour ces 2 configurations, les aménagements se font en déblais – remblais avec décapage préalable de la terre végétale. La terre végétale est stockée pour être ensuite régalée sur les surfaces travaillées afin de favoriser leurs réensemencements naturels.

Les travaux de créations de mares consistent en :

- la profondeur moyenne des mares est comprise entre 1,5 m et 2,0 m. Des hauts fonds ou des îlots sont créés afin de créer des habitats diversifiés.

Les principes techniques suivants sont respectés :

- les volumes des mares sont, dans la mesure du possible, importants afin d'augmenter leur qualité biologique ;
- les berges sont aménagées en pente douce avec une ou des zones centrales plus profondes, propices à l'installation d'une végétation et d'une faune diversifiée ;
- l'étanchéité est assurée par un tassement du fond de la mare avec au besoin un apport en matériaux étanches ;
- les formes des mares sont variées afin de maximiser les interfaces entre les terrains et l'eau ;
- les terres végétales issues du décapage sont mises en stocks provisoires pour être réutilisées sur site dans le cadre des travaux d'aménagements ;
- les déblais issus du creusement des mares sont soit réutilisés sur site soit évacués hors zones inondables.

Des dispositifs de franchissement agricoles sont mis en place :

- Ils sont dimensionnés en fonction :
 - de leur usage : il s'agit soit de passerelles pour le bétail soit de dispositifs permettant le passage des engins agricoles ;
 - du débit du cours d'eau : les dispositifs de franchissement ont une capacité hydraulique 2 fois supérieure à 2 fois le module du ruisseau sur lequel ils sont implantés ;

- de la continuité écologique : ils doivent être calés dans le profil en long ou légèrement en dessous du fond du lit vif de sorte qu'aucune perte de charge ne soit engendrée par ces aménagements. La nature du fond du cours au droit de ces passages d'eau doit être la plus naturelle possible.

Des dispositifs d'abreuvement du bétail sont implantés en bordure des cours d'eau :

- Des descentes sont aménagées le long des rives. Elles sont renforcées en cailloux compactés posés sur film géotextile. Des lisses en bois permettent de limiter l'accès au cours d'eau du bétail à ces seuls espaces aménagés.

Une mise en défens des cours d'eau, des mares et des zones humides est réalisée :

- Des clôtures agricoles sont mises en place pour maîtriser l'accès aux cours d'eau faisant l'objet des travaux de restauration hydro-morphologique, pour protéger les dispositifs de stockage d'eau et afin de limiter l'accès aux zones humides par le bétail et éviter leur piétinement.

Des dispositifs d'abreuvement alternatifs de type citernes souples sont mis place au niveau des parcelles faisant l'objet des travaux :

- Elles sont remplies hors période d'étiage afin de pouvoir disposer d'une réserve d'eau pour l'abreuvement lorsque l'abreuvoir en cours d'eau n'est plus fonctionnel en période d'étiage. Le remplissage doit être ajusté pour permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement.

Les citernes souples reposent sur des plateformes stabilisées.

L'implantation de chaque citerne et leur alimentation est validée au préalable avec les propriétaires et exploitants des parcelles.

Article 5 : durée de validité de l'opération

Les travaux devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Passé ce délai, la présente autorisation deviendra caduque.

CHAPITRE II : prescriptions générales

Article 6 : prescriptions générales

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle procédure.

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le changement de bénéficiaire doit être déclaré au préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois

mois, de même, en cas de cessation d'activité définitive ou pour une période supérieure à deux ans, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet dans un délai de trente jours.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des travaux. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R216-12 du code de l'environnement.

Les agents mentionnés à l'article L216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les modalités de réalisation des travaux proposées dans le dossier de déclaration d'intérêt général doivent être respectées.

Le bénéficiaire est tenu de contacter les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur terrain et de notifier le présent arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Article 7 : financement des travaux

Le coût total des travaux est estimé à 470 000 € TTC

Le projet est financé à :

- 40 % par l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;
- 40 % par la région Bourgogne – Franche-Comté ;
- 20 % par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon ainsi que les propriétaires et exploitants.

CHAPITRE III : prescriptions relatives aux travaux

Article 8 : emplacement des travaux

Les travaux se situent sur les communes de Clamerey, Vic-de-Chassenay, Massingy-les-Semur et de Montigny-Montfort et intéressent les parcelles appartenant à :

Commune	Section / n° de parcelle	Propriétaire
Clamerey	ZB 0002 ZB 0084 ZB 0103	M. Jackie COQUILLON
Clamerey	ZB 0102	Mme Yvette COQUILLON
Vic-de-Chassenay	ZH 0003 ZH 0004 ZH 0006	Mme Bernadette BUCZEK
Vic-de-Chassenay	ZH 0007 ZH 0036	Mme Danielle BULLIER
Vic-de-Chassenay	ZH 0035	Mme Jocelyne GARNIER
Massingy-les-Semur	A 0091 A 0163 A 0192 A 0198	M. Hubert CLEMENT Mme Elisabeth GARNIER
Massingy-les-Semur	A 0160 A 0161	Commune de Massingy-les-Semur
Massingy-les-Semur	A 0162 A 0164 A 0195 A 0273 A 0275	M. Hubert CLEMENT
Montigny-Montfort	ZA 0009 ZA 0010	M. Louis CHARGRASSE Mme Marie-Françoise SERAFIN
Montigny-Montfort	ZA 0011 ZA 0052	M. Louis CHARGRASSE
Montigny-Montfort	ZA 0015	Mme Raymonde RICHARD
Montigny-Montfort	ZA 0016	M. et Mme VINCENT
Montigny-Montfort	ZA 0025	Mme Valérie MASSON

Article 9 : prescriptions particulières

Le pétitionnaire et les entreprises veillent à :

- réaliser des pêches de sauvegarde en tant que besoin ;
- ne pas entraver l'écoulement des eaux et garantir une hauteur et un débit préservant la vie et la circulation des espèces ;
- limiter au maximum les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière ;

- mettre en œuvre des précautions particulières lors du démontage du dispositif de filtration des matières en suspension afin d'éviter tout relargage de fines dans la Brenne ;
- limiter les départs de laitances lors des phases de coulage de béton ;
- évacuer et à mettre en dépôt hors des zones inondables les terres excavées qui ne sont pas réutilisées sur les différents chantiers ;
- ce que les matériaux d'apport soient exempts de toutes espèces végétales invasives.

En cas de crue, une capacité d'intervention rapide doit être garantie de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier.

Article 10 : accès aux parcelles – servitude de libre passage – occupation temporaire de terrain

Conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, l'occupation temporaire des terrains concernés par le présent projet est autorisée.

Les parcelles et les propriétaires riverains concernés par ces travaux sont rappelés à l'article 7 du présent arrêté.

Seuls les agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, les engins mécaniques nécessaires à leur réalisation sont autorisés à pénétrer les parcelles privées, closes ou non closes à l'exception des locaux d'habitation et des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Chacun des agents concernés est en possession d'une copie certifiée conforme du dit arrêté qu'il devra présenter à toute réquisition.

Les interventions prévues ne peuvent avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

Article 11 : reconnaissance des lieux avant travaux – déroulement des chantiers

Avant le démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réunit ou contacte les propriétaires, afin d'échanger sur la mise en œuvre des travaux et les bonnes pratiques.

À la fin des travaux, et dans un délai de 6 mois maximum, le maître d'ouvrage présente un bilan global (travaux prévus et travaux réalisés) qui est à communiquer au service chargé de la police de l'eau de la DDT.

Article 12 : protection de la population piscicole et de la faune et de ses habitats

En cas d'atteinte à la vie piscicole, le maître d'ouvrage doit cesser les travaux et prévenir sans délai la direction départementale des territoires (bureau police de l'eau) et le service

départemental de l'office français de la biodiversité. La réalisation d'une pêche de sauvegarde pourra être envisagée.

Les travaux en cours d'eau sont préférentiellement réalisés en dehors des périodes de déplacement des reproducteurs et de frai allant du 30 novembre au 31 mars de l'année suivante.

Lors des travaux sur la végétation, des précautions sont nécessaires afin de limiter les risques de destruction ou de dérangement des animaux sauvages qui s'y abritent ou s'y reproduisent. C'est pourquoi les travaux sur les arbres et les ligneux doivent être réalisés prioritairement en période de repos végétatif, soit entre le mois de septembre et le mois de mars. Aucune intervention sur ces essences ne peut être effectuée en période de nidification.

Article 13 : pollution des eaux

Sauf impossibilité technique et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectueront hors d'eau afin d'éviter toute perturbation du milieu aquatique et tout risque de pollution du cours d'eau. Tout passage dans la rivière, même ponctuel, devra obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau et de l'office français de la biodiversité.

Le stockage des hydrocarbures nécessaires au chantier est effectué en dehors du lit majeur du cours d'eau et les risques de pollution des eaux doivent être prévenus.

Lors de l'utilisation d'engins en général et plus particulièrement celui des tronçonneuses et débroussailleuse, les fluides hydrauliques utilisés sont biodégradables.

Les pleins de carburant et de tous types de fluides des véhicules doivent être réalisés sur une zone étanche adaptée. Des kits de dépollution doivent être présents dans chaque véhicule. Les engins de chantier doivent être exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et être approvisionnés loin du lit.

Article 14 : remise en état des lieux après travaux

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier sont neutralisés.

Le site est déblayé de tous matériels, matériaux et gravats.

À la fin des travaux, une visite des lieux est organisée à l'initiative du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon pour vérifier la conformité des travaux avec le dossier d'autorisation.

CHAPITRE IV : délais de recours et mesures exécutoires

Article 15 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Clamerey, Vic-de-Chassenay, Massingy-les-Semur et de Montigny-Montfort et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Clamerey, Vic-de-Chassenay, Massingy-les-Semur et de Montigny-Montfort.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la CLE de l'Armançon ainsi qu'au président de la communauté de communes des Terres d'Auxois et de la communauté de communes du Montbardois.

Article 17 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires des communes de Clamerey, Vic-de-Chassenay, Massingy-les-Semur et de Montigny-Montfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 04 août 2023

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale adjointe
de la Préfecture de Côte-d'Or

signé

Amelle GHAYOU

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.